

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 12 août 2014**

**Dossier : CMQ-64980**

**Juges administratives : Sylvie Piérard  
Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : JACINTHE BRISSETTE, conseillère  
Municipalité de Lanoraie**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 27 janvier 2014, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmet à la Commission municipale du Québec (la Commission), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue que madame JACINTHE BRISSETTE, conseillère de la Municipalité de Lanoraie (la Municipalité), aurait eu une conduite dérogatoire au *code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*<sup>2</sup> (le Code).

[2] Selon la demande d'enquête, madame Brissette aurait contrevenu au Code en omettant de faire respecter une entente d'occupation du sol<sup>3</sup> (l'entente) conclue entre l'entreprise Transport Yan Mondor et la Municipalité Lanoraie-D'Autray, et ce, alors que Transport Yan Mondor commandite chaque année le Carnaval et la Fête nationale de la Municipalité.

[3] La demande d'enquête reproche principalement à madame Brissette d'avoir ainsi contrevenu aux articles 4.1, 4.2 et 4.5 du Code. L'article 4.1 traite des conflits d'intérêts, 4.2 des avantages reçus par un élu et 4.5 du respect des lois, normes et politiques de la Municipalité.

[4] Lors des audiences tenues les 9 et 16 juillet 2014, madame Brissette est présente et représentée par M<sup>e</sup> Alain Généreux.

- 
1. RLRQ., chapitre E-15.1.0.1.
  2. Règlement 81-2011 intitulé *Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, entré en vigueur le 10 novembre 2011.
  3. Cette entente est intitulée *Conditions d'occupation rattachées à l'immeuble sis au 143, Grande Côte Ouest et au terrain adjacent lot # 1104 à Lanoraie-D'Autray*.

## **ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION**

[5] Le 30 janvier 2014, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision finale, et ce, afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM quant à la protection de l'identité des témoins et du contenu ou de la teneur de leur témoignage durant l'enquête.

[6] Le 15 avril 2014, la Commission a levé l'ordonnance puisqu'elle a jugé que rien ne justifiait son maintien à la suite du jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Pinsonneault c. Procureur général du Québec*<sup>4</sup>. Ce jugement a annulé la première phrase de l'article 24 de la LEDMM qui prévoit que la Commission tient son enquête à huis clos.

### **LA PREUVE**

[7] Aux fins de son enquête, la Commission a entendu le demandeur, deux témoins ainsi que madame Brissette.

[8] La Commission a également pris connaissance des documents produits au soutien de la demande. Elle a de plus examiné les pièces produites par les témoins au cours des audiences.

### **Les admissions**

[9] Au début de l'audience, par l'intermédiaire de son avocat, madame Brissette admet avoir été conseillère municipale de la Municipalité du 13 octobre 1998 jusqu'au 12 janvier 2009, mairesse du 12 janvier 2009 jusqu'au 8 novembre 2013 et à nouveau conseillère municipale depuis le 8 novembre 2013.

### **Les faits**

[10] Le 18 avril 2000, une entente prévoyant des conditions d'occupation d'un immeuble est conclue entre l'entreprise de camionnage Transport Yan Mondor et la Municipalité Lanoraie-D'Autray.

[11] Cette entreprise est dirigée par Yan Mondor.

---

4. *Pinsonneault c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 617.

[12] Monsieur Grenier, le demandeur, a été conseiller municipal de novembre 1999 à novembre 2013.

[13] Il explique qu'en 2000, l'entente visait à protéger le caractère patrimonial du Chemin du Roy et à répondre aux attentes de citoyens du secteur.

[14] De l'autre côté de la rue, se trouvent d'autres terrains appartenant à Benoît Mondor, le père de Yan Mondor.

[15] Le 6 décembre 2000, les municipalités de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Joseph-de-Lanoraie sont fusionnées et la municipalité de Lanoraie est créée.

[16] En 2008 et 2009, les membres du conseil municipal de la nouvelle municipalité sont informés que des conteneurs maritimes sont installés illégalement sur le terrain de Benoît Mondor. La situation est corrigée graduellement à la suite de l'intervention de la Municipalité.

[17] En 2010, Transport Yan Mondor contrevient à l'entente et à la réglementation municipale sous plusieurs aspects : deux conteneurs sont placés illégalement, des débris se retrouvent sur le terrain, une enseigne qui annonce l'entreprise comprend le mot « transport » et il n'y a pas de clôture opaque installée le long du terrain.

[18] Monsieur Grenier demande que ce dossier soit discuté en réunion plénière du conseil municipal. Les élus provenant de l'ancienne municipalité de Lanoraie-d'Autray expliquent l'entente à l'ensemble des membres du conseil, et ce, afin de connaître leur position sur le dossier.

[19] À la suite de cette réunion et afin de tenter de corriger la situation, madame Brissette rencontre Yan Mondor et revoit avec lui l'entente point par point.

[20] Dans les mois qui suivent, Transport Yan Mondor corrige une partie des irrégularités. Il nettoie son terrain, puis construit une clôture conforme à la réglementation.

[21] Par contre, certaines irrégularités subsistent notamment au niveau de l'affichage et de l'entreposage de conteneurs.

[22] À cette époque, le demandeur soulève les points non réglés, à plusieurs reprises, lors des réunions plénières du conseil.

[23] En octobre 2011, une opinion juridique est demandée à l'avocat de la municipalité afin que des solutions soient proposées en vue de rendre l'entreposage des conteneurs conforme à l'entente et à la réglementation municipale.

[24] Deux solutions sont envisagées pour abriter les conteneurs soit la construction d'un bâtiment accessoire ou l'agrandissement du bâtiment principal.

[25] Le 7 mai 2012, lors d'une réunion plénière des membres du conseil, monsieur Grenier demande que le dossier soit enfin réglé. Dans les jours qui suivent, une rencontre a lieu entre le directeur du Service d'urbanisme, madame Brissette et monsieur Mondor, dans le but d'expliquer à ce dernier les solutions possibles.

[26] Monsieur Mondor indique alors au Service d'urbanisme qu'il déposera à la Municipalité une demande de permis en vue de construire un bâtiment accessoire. Le directeur du Service d'urbanisme précise qu'au moment de l'audience devant la Commission, cette demande de permis n'a toujours pas été déposée par Transport Yan Mondor.

[27] Par ailleurs, le 10 septembre 2012, la Municipalité adopte le règlement 1071-31-2012 intitulé *Règlement modifiant les règlements de zonage no 105-92 et no 269-90 et leurs amendements - Utilisation de conteneurs comme bâtiment d'entreposage*. Ce règlement a pour but d'encadrer l'usage des conteneurs sur le territoire de la Municipalité. Le règlement autorise les conteneurs uniquement dans les zones agricoles, ce qui ne règle pas le dossier de Transport Yan Mondor.

[28] De l'automne 2011 au 5 décembre 2012, le dossier de Transport Yan Mondor n'est pas discuté durant les séances plénières ou publiques du conseil.

[29] Le 5 décembre 2012, le demandeur lit une déclaration lors d'une séance publique du conseil municipal. Il demande que le dossier soit réglé et indique qu'à son avis, le cas de Transport Yan Mondor soulève des questions de nature éthique.

[30] Dans sa demande, monsieur Grenier indique que lors de cette séance, il a rappelé à madame Brissette qu'elle s'était engagée à faire respecter l'entente avec Transport Yan Mondor. Elle lui aurait répondu : « Comment? Je pensais que c'était réglé ce dossier-là ! »

[31] Lors de son témoignage, madame Brissette explique qu'à ce moment, elle considérait ce dossier réglé en raison du fait que plusieurs correctifs avaient été apportés. Il ne restait à régler que la situation des conteneurs et ce dossier était entre les mains du Service d'urbanisme qui était en attente d'une demande de permis de Transport Yan Mondor.

[32] Depuis novembre 2013, le dossier n'est plus discuté par les membres du conseil.

[33] Dans son témoignage, Marc-André Maheu, directeur du Service d'urbanisme, explique la procédure suivie lorsqu'une plainte est déposée à son service. Le premier contact avec le contrevenant est verbal afin de trouver une solution. Si le citoyen ne se conforme pas, un premier avis écrit lui est transmis, puis un deuxième lui demandant de

se conformer à la réglementation. Par la suite, si le citoyen ne collabore toujours pas, une poursuite peut être entreprise si le conseil en décide ainsi.

[34] Le Règlement 104-92 de la Municipalité intitulé *Règlement administratif*, prévoit que lorsqu'un citoyen contrevient à la réglementation municipale, l'inspecteur en aménagement et urbanisme donne à ce dernier un avis lui demandant de se conformer à la réglementation municipale dans un délai de 48 heures. À défaut, l'inspecteur avise le conseil municipal qui peut ordonner au procureur de la Municipalité d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions applicables.

[35] Madame Brissette précise que lors de la fusion des municipalités en 2000, il y avait beaucoup de frais juridiques et de poursuites contre des citoyens. Le conseil de la nouvelle municipalité de Lanoraie a alors décidé qu'à l'avenir, il tenterait de trouver des solutions à l'amiable avec les citoyens avant d'intenter des poursuites devant les tribunaux.

[36] C'est dans cette optique qu'une solution à l'amiable est recherchée avec Transport Yan Mondor.

[37] Dans sa demande, monsieur Grenier prétend qu'en 2010 et 2011, il posait souvent des questions relativement au dossier de Transport Yan Mondor et de Benoît Mondor. Il ajoute que lors d'une réunion plénière, le directeur général de la Municipalité, Michel Dufort, s'est impatienté et a demandé aux membres du conseil : « *Dites-moi quoi faire dans ces dossiers car M. Grenier ramène ces dossiers à tous les mois et demande une intervention et que d'un autre côté (en privé) Mme Brissette me dit de ne pas faire intervenir le Service de l'urbanisme.* »

[38] Relativement à ces faits, monsieur Dufort explique que le demandeur posait régulièrement des questions sur le dossier de Transport Yan Mondor. Dans ce contexte, il a demandé aux membres du conseil ce qu'il devait faire dans le dossier. Sa conclusion a été que la majorité des membres du conseil préférait un règlement à l'amiable et ne souhaitait pas intenter une poursuite judiciaire contre Transport Yan Mondor.

[39] Monsieur Dufort est catégorique : à sa connaissance, madame Brissette n'est pas intervenue auprès de lui ou du Service d'urbanisme pour les empêcher d'intervenir ou d'entreprendre des poursuites contre Transport Yan Mondor.

[40] Madame Brissette affirme également qu'elle n'a jamais demandé de ne pas faire intervenir le Service d'urbanisme. Au contraire, elle est d'avis que ce type de dossier doit toujours être soumis à ce service afin de trouver une solution. Elle ajoute qu'elle est intervenue à plusieurs reprises auprès du directeur général de la Municipalité et des employés du Service d'urbanisme pour connaître l'état du dossier.

[41] Par ailleurs, le directeur du Service d'urbanisme, monsieur Maheu, se souvient d'avoir rencontré à plusieurs reprises monsieur Mondor en 2011 et 2012 dans l'espoir qu'il se conforme à la réglementation et aux dispositions de l'entente.

[42] Comme il n'y avait pas de plainte de citoyen ni de problème de sécurité ou de salubrité, monsieur Maheu explique que le dossier n'était pas traité de façon prioritaire par son service.

[43] Monsieur Grenier n'a en aucun moment demandé au conseil municipal d'adopter une résolution afin que la Municipalité entreprenne des procédures pour mettre un terme à la présence des conteneurs sur le terrain de l'entreprise Transport Yan Mondor.

[44] Selon le demandeur, Transport Yan Mondor aurait commencé à commanditer généreusement deux événements organisés par la Municipalité, soit la Fête nationale et le Carnaval, à l'époque où madame Brissette s'est occupée de son dossier.

[45] Le demandeur affirme cependant que le lien qu'il fait entre les commandites données par Transport Yan Mondor et le dossier d'urbanisme de cette entreprise n'est qu'une supposition de sa part. Il n'en a pas de connaissance personnelle.

[46] Le directeur général de la Municipalité et madame Brissette précisent que Le Carnaval et la Fête nationale sont des événements organisés par des comités composés de bénévoles et de la directrice du Service des loisirs. Aucun élu ne siège à ces comités.

[47] Les revenus de ces comités sont déposés dans un compte de banque distinct de celui de la Municipalité et sont gérés exclusivement par le comité.

[48] Les membres du conseil participent aux événements uniquement à titre de bénévoles.

[49] Afin d'obtenir des commandites, le Service des loisirs et des bénévoles sollicitent les entreprises et les fournisseurs de la Municipalité.

[50] Madame Brissette et le demandeur précisent que, sauf en 2011, les membres du conseil ne participent pas à la campagne de sollicitation de commanditaires. Exceptionnellement, en 2011, madame Brissette qui était alors mairesse, a signé des lettres destinées aux fournisseurs de la Municipalité afin d'obtenir des commandites pour la Fête nationale, et ce, à la demande du comité organisateur. Par contre, Transport Yan Mondor n'était pas un fournisseur de la Municipalité et n'a donc pas reçu cette lettre.

[51] Les membres du conseil connaissent le nom des commanditaires soit lors de l'événement, soit dans le bulletin municipal publié à la suite de l'événement. Le montant des commandites n'est pas fourni aux membres du conseil.

[52] Pour l'organisation du Carnaval, Transport Yan Mondor a donné 150 \$ en 2011, 100 \$ en 2013 et 125 \$ en 2014. Pour la Fête nationale, l'entreprise a donné 500 \$ en 2011, 2012 et 2013.

[53] Bien que le demandeur précise qu'il ne croit pas que madame Brissette ait eu un intérêt personnel financier en lien avec les commandites de Transport Yan Mondor, il est d'avis que durant le Carnaval ou la Fête nationale, madame Brissette assiste comme dignitaire et que plus ces événements sont importants, plus les citoyens sont reconnaissants. Selon lui, madame Brissette retire donc un avantage politique du fait que ces événements soient un succès.

### **ARGUMENTATION**

[54] M<sup>e</sup> Généreux soutient que la Commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité pour un conseil municipal d'agir ou d'omettre d'agir dans un dossier. Elle doit déterminer si un conseiller municipal a agi de façon contraire au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable.

[55] Aucune disposition de la *Loi sur les cités et villes*<sup>5</sup>, du *Code municipal du Québec*<sup>6</sup> ou de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>7</sup> n'oblige un conseil municipal à prendre des procédures pour faire exécuter les règlements en vigueur<sup>8</sup>. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du conseil municipal<sup>9</sup>.

[56] L'article 5 de la LEDMM précise que les règles d'un code d'éthique et de déontologie doivent avoir pour objectif de prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

[57] En l'espèce aucune preuve n'a été faite que madame Brissette avait un intérêt personnel qui aurait pu influencer son indépendance dans l'exercice de ses pouvoirs.

[58] Le seul avantage dont elle aurait bénéficié sont les retombées politiques positives découlant du succès de la Fête nationale et du Carnaval.

---

5. RLRQ, chapitre C-19.

6. RLRQ, chapitre C-27.1.

7. RLRQ, chapitre A-19.1.

8. *Moreau c. Sherbrooke*, [1973] R.J.Q. 311 (C.A.).

9. Carl-Éric Thérien, Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour supérieure suivant l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et le test des circonstances exceptionnelles à la suite des arrêts Chapdelaine et Les Éboulements article 227 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



[59] Aucun avantage personnel de quelque nature que ce soit n'a été prouvé. Aucun lien n'est établi entre la gestion du dossier d'urbanisme de Transport Yan Mondor et les commandites données par cette entreprise.

[60] Par ailleurs, madame Brissette s'est assurée que le dossier de Transport Yan Mondor soit traité et suivi par le Service d'urbanisme et la situation s'est améliorée graduellement. Madame Brissette a préféré rechercher un règlement à l'amiable plutôt que d'intenter des recours dont l'issue était incertaine.

[61] Enfin, le conseil n'a adopté aucune résolution permettant d'intenter une poursuite contre Transport Yan Mondor.

[62] Le procureur de l'élu visé par la demande dépose des autorités à l'appui de son argumentation.

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[63] Madame Brissette a-t-elle contrevenu à l'article 4.1 du Code en omettant de faire respecter par Transport Yan Mondor la réglementation municipale et les conditions de l'entente du 18 avril 2000, et ce, en raison de la commandite de cette entreprise pour le Carnaval et la Fête nationale?

[64] Madame Brissette a-t-elle contrevenu à l'article 4.2 du Code en acceptant que Transport Yan Mondor commandite le Carnaval et la Fête nationale?

[65] Madame Brissette a-t-elle contrevenu à l'article 4.5 du Code en omettant de faire respecter les conditions de l'entente et de la réglementation municipale dans le dossier de l'entreprise Transport Yan Mondor?

### **LE CODE**

[66] Les dispositions du Code pertinentes à l'analyse du dossier sont les suivantes :

#### **«SECTION 3 – INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

##### **3.1 « Avantage »**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence compensation, bénéfice, profit avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### 3.2 « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu (*sic*) de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

### 3.3 « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

## SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

### 4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui des ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### 4.2 « Avantages »

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

[...]

#### 4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. »

## L'ANALYSE

[67] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code.

[68] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision peut avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, plusieurs décisions de la Commission<sup>10</sup> ont établi que pour conclure à un manquement au Code, la preuve obtenue doit avoir une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités et être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[69] Comme la Commission l'a rappelé, on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du Code<sup>11</sup>.

[70] La preuve établit que le 18 avril 2000, une entente est conclue entre Transport Yan Mondor et la Municipalité Lanoraie-D'Autray qui deviendra la municipalité de Lanoraie, et ce, afin de prévoir les conditions d'occupation de l'immeuble par cette entreprise de transport.

---

10. Bourassa, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; Moreau, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

11. *Idem*.

[71] En 2010, le demandeur intervient auprès du conseil municipal parce que Transport Yan Mondor fait défaut de se conformer à certaines conditions de l'entente et à la réglementation municipale.

[72] Par la suite, en 2010, 2011 et 2012, madame Brissette et des employés du Service d'urbanisme rencontrent Yan Mondor à quelques reprises en vue de faire respecter les conditions de l'entente et de la réglementation. Le dossier est suivi par ce service.

[73] En aucun moment, le conseil municipal n'a adopté de résolution en vue de poursuivre Transport Yan Mondor. Une solution à l'amiable est recherchée, conformément à la pratique de la Municipalité lorsqu'il y a contravention à la réglementation municipale. De fait, la situation évolue positivement depuis 2009.

[74] Il ressort clairement de la preuve que madame Brissette n'est pas intervenue auprès du directeur général de la Municipalité ou d'employés du Service d'urbanisme afin que le dossier en cause reçoive un traitement particulier ou que des poursuites ne soient pas intentées. Au contraire, des démarches ont été entreprises afin de régler le dossier.

[75] Le demandeur précise qu'il n'a eu connaissance d'aucun intérêt personnel ou financier qu'aurait pu avoir madame Brissette. Le seul intérêt ou avantage qu'elle aurait reçu sont les retombées politiques positives découlant du succès du Carnaval et de la Fête nationale.

[76] Par ailleurs, la preuve n'établit aucun lien entre d'une part les commandites données par Transport Yan Mondor pour l'organisation de la Fête nationale et du Carnaval et, d'autre part, la façon dont madame Brissette a géré le dossier de Transport Yan Mondor.

[77] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'aucun manquement aux articles 4.1 et 4.2 du Code n'est établi.

[78] En effet, pour conclure à un manquement à l'article 4.1 du Code, il faut démontrer que l'élu s'est placé dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre d'une part son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité. Il peut être également démontré que les agissements ou l'omission d'agir de l'élu favorise ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[79] L'article 3.2 définit l'intérêt personnel comme étant celui de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Pour établir un intérêt personnel au sens du Code, il faut prouver que l'intérêt est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

[80] L'article 3.3 définit l'intérêt des proches comme étant l'intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

[81] En l'espèce, aucun intérêt personnel de madame Brissette, même indirect ou intérêt d'un de ses proches, ne ressort de l'enquête. Il n'est pas non plus établi que madame Brissette aurait d'une quelconque manière favorisé de façon abusive les intérêts de Transport Yan Mondor, de Yan Mondor ou de toute autre personne.

[82] Par ailleurs, pour établir un manquement à l'article 4.2 du Code, il faut mettre en preuve un avantage qu'un élu aurait reçu et qui aurait pu influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risquerait de compromettre son intégrité. L'article 3.1 définit le terme avantage.

[83] La preuve n'établit aucun avantage qu'aurait reçu ou accepté madame Brissette en lien avec le dossier de Transport Yan Mondor ou avec Yan Mondor personnellement. De plus, les commandites ont été versées dans un fonds géré par un comité autonome, indépendant de la Municipalité.

[84] Il n'est d'aucune façon démontré que les commandites aient pu être versées en échange d'une prise de position de madame Brissette, aient pu influencer d'une quelconque façon son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou aient risqué de compromettre son intégrité.

[85] Le fait pour un élu d'obtenir une satisfaction et une gratification morale à la suite du succès d'un événement organisé dans la municipalité, ne constitue pas une situation comprise dans la définition d'intérêt personnel<sup>12</sup>. Cela ne constitue pas non plus un avantage au sens du Code.

[86] En ce qui concerne le dernier reproche adressé à madame Brissette, soit d'avoir contrevenu à l'article 4.5 du Code en ne faisant pas respecter les conditions de l'entente et de la réglementation municipale, la Commission est d'avis qu'il n'est pas non plus fondé.

---

12. *Côté, Charron et Massé*, CMQ-64733, CMQ-64734 et CMQ-64735, le 20 mars 2014.

[87] Premièrement, il ressort clairement de la preuve que madame Brissette et les employés municipaux ont tenté depuis 2010, et même avant, de trouver des solutions au dossier de Transport Yan Mondor. D'ailleurs, plusieurs irrégularités ont été corrigées.


[88] Par ailleurs, le conseil municipal ne peut être forcé d'entreprendre des procédures judiciaires contre une entreprise qui contrevient à une entente ou à la réglementation municipale<sup>13</sup>. Il s'agit là d'une question d'opportunité.

[89] L'article 3.7.3 du *Règlement administratif* prévoit clairement que le conseil municipal peut ordonner au procureur de la Municipalité d'entreprendre des poursuites contre un contrevenant. Toutefois, cette décision demeure discrétionnaire et, dans le cas à l'étude, aucune résolution en ce sens n'a été adoptée.

[90] Par conséquent, la Commission en arrive à la conclusion que madame Brissette n'a pas contrevenu au Code.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE** la conduite de madame Jacinthe Brissette alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Lanoraie.



---

SYLVIE PIÉRARD  
Juge administrative



---

MARTINE SAVARD  
Juge administrative

SP/MS/II

---

13. Précité, note 8.